

Frais extraordinaires

Les frais extraordinaires exposés pour les enfants communs seront partagés à concurrence de 50 % par le père et de 50 % par la mère.

- pour autant qu'il y ait eu concertation et accord préalable tant quant au principe qu'au montant de la dépense (sauf cas de réelle urgence médicale ou d'obligation scolaire),
- après déduction de l'intervention de la mutuelle ou de tout autre avantage contractuel (assurance hospitalisation ou autre) ou social (bourse d'études, prime de rentrée scolaire).

Sont considérés comme frais extraordinaires :

- les frais médicaux (autres que les frais de consultations de médecine générale et de dentisterie générale),
- les frais d'hospitalisation y compris de jour,
- les frais chirurgicaux, les frais pharmaceutiques ou paramédicaux liés à une hospitalisation ou à une maladie grave,
- les frais relatifs à un séjour nécessité par l'état de santé de l'enfant, les frais de prothèses au sens large (lunettes, semelles orthopédiques, appareils orthodontiques, appareils auditifs, lentilles, ...),
- les frais paramédicaux (logopédie, kinésithérapie, suivi psychologique,...),
- les voyages et activités scolaires organisés et proposés par l'établissement fréquenté par l'enfant qu'ils aient lieu en Belgique ou à l'étranger et pour autant qu'ils entraînent au moins un délogement,
- les frais de remédiation scolaire,
- les frais de transports en commun (abonnement de bus et/ou train), dès l'entrée en secondaire, les frais de location de livres,

- dans le cadre d'études supérieures, universitaires ou non, les frais de minerval et/ou d'achat de syllabi, inscription aux examens,
- les frais de stage en Belgique ou à l'étranger effectué dans le cadre des études secondaires et/ou supérieures,
- les frais de kot éventuels qui devraient être exposés dans le cadre d'études supérieures,
- les frais d'achat de matériel didactique coûteux (ordinateur, table à dessin...) ou d'uniformes,
- les frais d'activités extrascolaires (sport, scoutisme, activité artistique, culturelle, etc.) : cotisation, assurance annuelle, frais de cours, achat du matériel, frais de stage éventuel,
- les frais de stages linguistiques en Belgique ou à l'étranger,
- les frais de permis de conduire,
- les frais d'internat.

L'accord de l'autre parent relatif à la prise en charge des frais extraordinaires est présumé, sauf manifestation contraire expresse de la part de ce dernier, pour toute dépense scolaire obligatoire ou faisant partie du projet pédagogique de l'école, pour toute dépense médicale relative à des traitements en cours nécessités par l'intérêt objectif de la santé physique ou psychologique de l'enfant ;

Le décompte des frais extraordinaires devra être établi à la fin du trimestre de l'année civile au cours duquel ils ont été effectivement supportés (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre), sur base de justificatifs et sera payable immédiatement.

A défaut de contester le décompte, par écrit, dans un délai d'un mois à dater de sa réception, celui-ci sera censé accepter dans son principe et dans son montant par la partie débitrice.